

## **Loi** **(9496)**

**ouvrant un crédit d'investissement complémentaire à la loi N° 8632 de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club International de Tennis (CIT) et instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un prêt à hauteur de 1 000 000 F accordé par des tiers au Club International de Tennis (CIT)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Crédit complémentaire d'investissement**

Un crédit d'investissement de 1 500 000 F complémentaire à la loi N° 8632 du 27 février 2002 de 1 500 000 F est ouvert au Conseil d'Etat, au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club International de Tennis (CIT).

### **Art. 2      Budget d'investissement**

Ce crédit complémentaire sera inscrit au budget d'investissement en 2006 sous la rubrique 34.03.00.565.09.

### **Art. 3      Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4      Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5      But**

Cette subvention doit permettre de remplacer la subvention de la Ville de Genève prévue initialement dans la loi N° 8632.

## **Art. 6 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

## **Art. 7 Garantie**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement, à hauteur de 1 000 000 F, du prêt bancaire en faveur du CIT.

<sup>2</sup> Cette caution simple est mentionnée au pied de bilan de l'Etat de Genève.

## **Art. 8 Appel de la garantie**

Un éventuel appel de la garantie sera financé par une demande de crédit extraordinaire.

## **Art. 9 Rémunération de la garantie**

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par le CIT selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

## **Art. 10 Conditions de la subvention et de la garantie**

L'octroi de la subvention et de la garantie est conditionné par la signature des plans de la requête en autorisation de construire N° DD 99535/7 par le CIT, par son acceptation du congé qui lui a été notifié par l'Etat de Genève et son retrait du recours interjeté au Tribunal des Baux et Loyers dans la procédure N° C/33911/1998 et par son engagement formel de quitter les installations qu'il occupe actuellement dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de la construction des nouveaux tennis.

## **Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.